



plus rien. Y a-t-il un risque de saisie sur ma pension ?

Rien n'est saisissable jusqu'à 1037 €, une fraction entre ce montant et 1344 €, et tout au-delà

Mon mari et moi nous séparons. Il perçoit une pension de retraite au taux ménage, alors que je n'ai aucun revenu et pas encore l'âge de la pension. Ai-je un droit dessus ou suis-je dépendante de son bon vouloir ?

Dans le secteur privé (travailleurs salariés et indépendants), l'examen des droits de l'épouse séparée a, en principe, lieu d'office et aboutit à l'octroi d'une part égale de pension à chaque conjoint. Mais attention, le montant d'une pension au taux ménage versé sur un compte bancaire commun est présumé appartenir pour moitié à chaque conjoint, alors qu'il peut arriver qu'un des époux n'ait pas accès à ce compte. Prenez vos précautions et indiquez à l'ONP où verser votre part. Une fois le divorce prononcé, un droit à la pension de conjoint divorcé peut naître. Dans le secteur public, il n'existe pas de pension de séparation ni de pension de conjoint divorcé. Par contre, une fois le divorce prononcé, un droit à une pension de survie de conjoint divorcé pourra naître.

Ma pension sera minime et je pourrai prétendre à la GRAPA. Je suis propriétaire de ma maison, cela va-t-il jouer ?

Pour le calcul de la GRAPA, on tient compte à titre de ressources, du revenu cadastral (RC) non indexé des immeubles détenus en pleine propriété ou en usufruit. Généralement, la propriété d'une maison au RC modeste ne fait pas obstacle à l'obtention de la GRAPA.

Le montant maximum attribuable est de 648,26 € par mois au taux de base (pensionnés non isolés) et de 972,39 € par mois au taux majoré (pensionnés isolés). En cas de ménage, chaque conjoint a intérêt à demander le bénéfice de la GRAPA (648,26 € x 2), et certainement lorsque l'un des deux ou les deux, séjourne en maison de repos, car alors chacun peut en principe prétendre au taux majoré.

Ma fille va revenir habiter chez moi. Ma pension pourrait-elle en être diminuée ?

S'il s'agit d'une pension légale de retraite ou de survie du secteur privé, le changement de composition de ménage n'aura aucune influence sur l'octroi de la pension. Par contre, dans le cas d'une GRAPA, le calcul peut dans certains cas être revu, selon la situation de l'enfant cohabitant (majeur ou non, avec ou sans revenus ou allocations familiales). Pour une pension du secteur public, il n'y aura pas d'impact non plus, sauf concernant une pension minimum garanti. Il faut également avoir à l'esprit que la situation fiscale pourra être influencée. ■

Pour poser vos questions à Jean-Philippe Ducart, contactez Test-Achats au 02/790 41 88 de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h ou envoyez-lui un e-mail à l'adresse jph@test-achats.be.

L'heure de la retraite a sonné

Vous avez dit au revoir à vos collègues, une nouvelle vie commence. Mais que se passe-t-il si vous conservez une activité ou partez vivre à l'étranger ? Et en cas de séparation ?

Pensionné dans peu de temps, j'aimerais poursuivre une petite activité. Dans quelle mesure est-ce autorisé ?

Il est possible de combiner une pension et les revenus d'une activité professionnelle, en Belgique ou à l'étranger. Selon la ou les pensions dont la personne bénéficie, elle devra en faire part à l'ONP (salariés), à l'INASTI (indépendants) ou au SdPSP (secteur public). Le conjoint d'un pensionné au taux ménage (salarié ou indépendant) est soumis aux mêmes règles. Il existe une limite de revenus à ne

pas dépasser, au risque de voir la pension réduite ou suspendue (le cas échéant, pour une année). La limite diffère notamment selon le type d'activité professionnelle et de pension, l'âge et la composition de famille. Pour plus de détails, rendez-vous à l'adresse Internet <http://goo.gl/SByoD>.

Enfin à la retraite, nous allons quitter la Belgique et nous installer à l'étranger. Pourrions-nous y percevoir notre pension sans difficulté ?

La personne qui bénéficie d'une pension légale de retraite ou de survie en Belgique peut en principe également la percevoir à l'étranger, soit par chèque bancaire, soit par virement sur un compte belge ou étranger. Attention, ce dernier mode de paiement n'est pas autorisé dans tous les pays, sauf pour les pensions du secteur public. Pour assurer la continuité des versements, le pensionné sera tenu de remplir, à intervalles réguliers, ce que l'on appelle un certificat de vie officialisé par une autorité du pays de résidence. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est par contre subordonnée à la condition d'habiter effectivement en Belgique. En cas de départ à l'étranger, elle est supprimée.

Il y a quelques années, j'ai signé comme caution pour un prêt de mon fils. Il ne rembourse

EN CAS DE PLAINTE

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision, vous avez été payé en retard, vous n'avez pas obtenu l'information souhaitée... ? Que vous ayez été travailleur indépendant, salarié ou fonctionnaire, vous pouvez vous adresser au médiateur pour les pensions. Le service est gratuit, mais il n'intervient toutefois qu'en dernière ligne, après que vous aurez essayé d'obtenir satisfaction auprès de l'administration concernée.

Service de médiation pensions: WTC III - 30/5, boulevard Simon Bolivar à 1000 Bruxelles - 02/274.19.90 - plainte@mediateurpensions.be - www.mediateurpensions.be.